

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 15/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIMEST

86 rue de la Mine
57655 Boulange

Références : 24-383_0006201038 SP/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement PIMEST implanté 86 rue de la Mine 57655 Boulange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIMEST
- 86 rue de la Mine 57655 Boulange
- Code AIOT : 0006201038
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ancien site de la société PIMEST ANTI-CORROSION à Boulange est situé sur un ancien carreau de mise qui a vu se succéder les activités d'exploitation minière de 1898 à 1969, de traitement des métaux de 1972 à 1978, de peinture et traitement des métaux de 1982 à 2004 (Société PIMEST), puis de 2009 à 2013 (Société PIMEST ANTI-CORROSION).

La société PIMEST ANTI-CORROSION a repris l'ensemble des activités de la société PIMEST le 24 juillet 2009. Elle est également devenue propriétaire du site.

Elle a été mise en redressement judiciaire par jugement du tribunal de commerce le 4 décembre 2012, puis en liquidation judiciaire le 18 juillet 2013. Maître MAROCCOU a été désigné en qualité de liquidateur.

Un incendie s'est déclaré en mars 2014 dans un des hangars du site. Il a été maîtrisé juste avant d'atteindre le stock de déchets dangereux du site, mais a entraîné l'effondrement partiel de la

toiture en amiante ciment du hangar.

Après saisine de le DGPR, celle-ci a donné son accord le 9 mars 2015 pour une intervention ADEME en urgence impérieuse.

La première intervention encadrée par l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 10 avril 2015 a été réalisée et le compte rendu intervention terminé (CRIT) transmis le 17 octobre 2018.

Ce CRIT proposait une nouvelle intervention ADEME pour la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux (IEM).

Dans l'intervalle, l'Établissement Public Foncier du Grand-Est (EPFGE) a acquis le site fin 2017.

Par courrier du 21 juin 2019, le DGPR a validée cette nouvelle intervention et la mise en œuvre d'une convention entre l'ADEME et l'EPFGE pour le financement de ces études.

Cette convention d'aide a été établie le 12 décembre 2019.

La clôture de la liquidation de la société PIMEST ANTI-CORROSION a été publiée le 29/10/2021.

Le site qui est à l'état de friche comporte plusieurs bâtiments et une ancienne carrière historiquement remblayée par des déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-66-1 II	Sans objet
2	Compte-rendu d'intervention terminée	Avis relatif au processus d'intervention de l'ADEME en contexte de sites à responsables défaillants du 17 mai 2023 – 4 « Déroulement d'une intervention ADEME »	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux conclusions de l'IEM et au regard de la méthodologie générale de caractérisation de la menace, le site PIMEST à Boulange ne représente plus qu'un niveau de menace intermédiaire sur l'environnement et les populations au regard des différents risques générés :

- Un risque intermédiaire d'impact sur les personnes, activités humaines et milieux en cas de dispersion et déversement de déchets dangereux notamment en raison de l'absence de données sur le volume et l'état des conditionnements des déchets de la décharge.
- Un risque faible d'impact sur les personnes, activités humaines et milieux en cas d'incendie voire d'explosion en raison de l'absence de déchets combustibles, de la présence de déchets enfouis ou ne présentant qu'une faible inflammabilité.
- Un risque faible à intermédiaire d'impact sur les personnes, activités humaines et milieux en cas de pollution au droit du site (pollution en place suspectées ou avérée) en raison de :
 - o de la quantité de déchets restants sur le site au niveau de la décharge (non évaluée à ce stade) ;
 - o de l'état des conditionnements ;
 - o du caractère enfoui des déchets ;
 - o de la présence de plusieurs pollutions sur site.

L'ADEME ne propose pas de suite à son intervention de mise en sécurité en raison notamment de l'absence d'impact du site et de sa décharge sur la qualité des milieux hors site et de l'absence de captage et d'usage des eaux souterraines dans le secteur du site et en aval hydraulique.

La société PIMEST a été clôturée pour insuffisance d'actif par jugement en date du 18 juin 2013. Les travaux réalisés par l'ADEME en contexte de responsable défaillant ont permis de placer le site dans un état tel qu'il ne présente plus de menace grave vis-à-vis des enjeux présents dans son environnement proche. Aussi le site n'a pas fait l'objet d'une réhabilitation conformément aux dispositions de l'article R.512-66-3 du code de l'environnement mais au vu des éléments décrits dans le présent rapport, le site sort du champ installations classées pour la protection de l'environnement et relève désormais du pouvoir de police du maire. L'inspection ne propose pas de suite administrative.

Le site est inscrit aux Secteurs d'Information sur les Sols(SIS). En cas d'aménagement futur du site, le maître d'ouvrage devra se conformer aux dispositions des articles L.556-1 et 2 du code de l'environnement. La réhabilitation reste de la responsabilité de l'aménageur. Il lui appartient de prouver la compatibilité du site avec l'usage retenu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-66-1 II
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Globalement, le site se compose : · d'une zone bâtie au sud est, · d'une zone boisée sur tout le pourtour du site, · d'une zone enherbée est retrouvée au centre. Dans la zone boisée, au nord de la partie bâtie, se trouve une ancienne carrière qui a fait l'objet d'un enfouissement sauvage par divers déchets. 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ; Une forte végétation est présente sur la partie non bâtie du site, et notamment dans la zone où se situe l'ancienne carrière remblayée avec des déchets, qui de ce fait n'était plus accessible. Cependant le CRIT indique que le massif de déchets enfouis dans la décharge et les déchets affleurants ont été laissés en place en raison de leur faible inflammabilité. La nature, le volume des déchets ainsi que l'état de leurs contenants est inconnu, ce qui laisse peser un risque d'une pollution potentielle de la nappe. Cependant, ce risque est modéré au regard du constat du transfert limité de la pollution vers l'extérieur du site (hors site) via les eaux souterraines. A l'exception du bâtiment administratif qui n'a pas été visité en raison de sa vétusté, les bâtiments présents sur le site sont des hangars. Ils ne comportent plus de portes et sont entièrement vides. Il n'a pas été observé de déchets ou produits sur le site. Le CRIT fait état de l'élimination des déchets présents sur site lors de la première intervention de l'ADEME (environ 413 tonnes de déchets). 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; Le site est entièrement clôturé. La limitation d'accès au site est effective. 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; En l'absence de sources, les risques d'incendie ou d'explosion sont écartés. 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Ce point a fait l'objet de la convention signée entre l'ADEME et l'EPFGE qui prévoit :

- la réalisation d'investigations sur site ;
- la réalisation d'investigations hors site sur les gaz du sol et les eaux souterraines ;
- la rédaction d'un rapport de diagnostic, d'un rapport hydrogéologique et d'une interprétation de l'état des milieux (IEM) avec une évaluation quantitative des risques sanitaire si requise.

Le CRIT rend compte de ces investigations ainsi que du diagnostic et de l'IEM donc les principaux résultats et les conclusions sont exposés au point de contrôle suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Compte-rendu d'intervention terminée

Référence réglementaire : Avis relatif au processus d'intervention de l'ADEME en contexte de sites à responsables défaillants du 17 mai 2023 – 4 « Déroulement d'une intervention ADEME »

Thème(s) : Autre, point 4.7 : poursuite d'intervention

Prescription contrôlée :

Les échanges entre l'inspection des installations classées et l'ADEME doivent être maintenus durant l'intervention en tant que telle. A son issue, l'ADEME rédige un compte-rendu d'intervention terminée (CRIT) dans un délai maximum d'un an à compter de la fin d'intervention (c'est-à-dire généralement la réception du dernier rapport de fin de travaux). L'inspection des installations classées constate sur site et confirme par écrit à l'ADEME que les missions prévues par l'arrêté préfectoral de travaux d'office sont bien remplies. Le CRIT statue sur la nécessité, ou non, d'une intervention complémentaire et vaut le cas échéant RCTF pour les nouvelles opérations proposées. Si l'inspection des installations classées partage la nécessité de cette intervention complémentaire, une nouvelle saisine doit alors être adressée à l'autorité compétente.

Constats :

Le site a déjà fait l'objet d'une première intervention ADEME qui portait sur la mise en sécurité du site avec notamment la mise en place d'une clôture pour limiter les intrusions sur le site,

- La mise en place d'une clôture grillagée destinée à limiter les intrusions dans le site ;
- La fermeture des bâtiments ;
- Le tri, l'identification et le reconditionnement éventuel des déchets dangereux présents dans et à l'extérieur des bâtiments (hors déchets enfouis) ;
- L'élimination du transformateur aux PCB ;
- La vidange éventuelle, le nettoyage et le ferrailage des quatre cuves (aériennes ou enterrées) identifiées ;
- Le nettoyage des sols, des rétentions et des réseaux souillés ;
- Le transport et élimination des déchets dangereux dans des filières agréées.

Ces mesures ont fait l'objet d'un 1er compte rendu intervention terminée (CRIT) transmis le 17/10/2018 avec proposition de suites qui portent sur la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux avec :

- La réalisation d'investigations sur site (55 sondages et 190 analyses) ;
- La réalisation d'investigations hors site sur les gaz du sol (5 piézais) et les eaux souterraines ;
- La rédaction d'un rapport de diagnostic, d'un rapport hydrogéologique et d'une IEM avec EQRS si besoin.

La réalisation de cette étude fait l'objet d'une convention d'aide établie le 12 novembre 2019 entre l'ADEME et l'EPFGE.

Elle prévoit sur site, 55 sondages (25 dans le bâti, 30 hors bâti) ont été réalisés au droit des zones où une pollution était suspectée ainsi que 190 analyses sur les paramètres hydrocarbures totaux,

hydrocarbures aromatiques polycycliques, BTEX, composés organohalogénés volatils, métaux lourds cyanures libres et totaux.

Il est également prévu hors site des mesures de gaz du sol avec 5 piézairs sur 2 campagnes de mesures pour les paramètres HCT-TPH, BTEXN et COHV.

La convention prévoit de plus au niveau des eaux souterraines, deux campagnes de mesures sur 15 piézomètres situés majoritairement hors site avec une recherche des substances suivantes : HCT, HAP, BTEX, COHV, Métaux lourds et cyanures libres et totaux.

La réception des prestations réalisées a été effectuée par l'ADEME le 12/02/2020.

Le présent rapport de visite est établi sur la base du CRIT établi par l'ADEME au regard des prestations réalisées dans le cadre de cette convention.

D'après le CRIT, l'ancienne carrière qui présente par endroit des déchets affleurants n'a pas fait l'objet d'un enlèvement de déchets en raison de la configuration des lieux (forte pente, zone fortement boisée). L'éventuel retrait des déchets sera étudié en fonction des résultats de l'IEM et de la caractérisation plus fine du massif de déchets.

Investigations réalisées

Eaux souterraines

Les piézomètres préexistants n'ayant pas été retrouvés, au regard de l'écoulement du sud-ouest vers le nord-est mis en évidence pour des eaux souterraines, 4 piézomètres ont été installés principalement autour de l'ancienne décharge (3 sur site en amont hydraulique, 1 hors site en aval). Ils ont été installés à des profondeurs inférieures aux ouvrages préexistants (de 10 ou 20m contre 30m). Pour cette raison un des ouvrages à sec n'a pu être prélevé lors de la 1^{ère} campagne.

Gaz du sol

22 piézairs ont été mis en place au droit des bâtiments et des zones extérieurs impactées par une pollution et à proximité de logements situés en bordure du site. 2 prélèvements d'air sous dalle ont également été réalisés.

3 campagnes de mesures ont été réalisées et 2 certifiées COFRAC (problème de prise en charge des échantillons).

Sols

145 sondages de sols ont été réalisés.

Résultats sur site et hors site

Au niveau des sols,

Une pollution généralisée en métaux est constatée entre 0 et 1,5m de profondeur avec notamment en plomb (> 1 000 mg/kg), Arsenic (> 200 mg/kg), Chrome > 500 mg/kg), Cadmium (> 5 mg/kg), Nickel (> 100 mg/kg) et mercure (> 2 mg/kg).

De fortes pollutions sont retrouvées sur les zones pré-identifiées, notamment :

- Sur la décharge avec des concentrations supérieures à 6 000 mg/kg en hydrocarbures totaux, à 800 mg/kg en HAP, à 10 000 mg/kg en BTEX, à 20 mg/kg en COHV, à 70 mg/kg en phtalates, solvants polaires (concentrations supérieures à 200 mg/kg MS) et métaux (Hg, Ni, Pb, Cd, Cr, As, Cu, Zn), de la surface jusqu'à 10 m de profondeur ;
- Au niveau de la fosse de rétention avec des concentrations supérieures en hydrocarbures totaux à 3 000 mg/kg et supérieures à 20 mg/kg en COHV jusqu'à 2 m de profondeur ;
- Idem pour la zone polluée identifiée par Triadis Service en hydrocarbures totaux ;

- Des HAP à des teneurs supérieures à 800 mg/kg sont retrouvés au niveau de la cuve n°1 et de la zone de déchets enfouis ;
- Présence de dioxines et furannes dans les premiers centimètres de sols à des concentrations dépassant 5 à 10 fois les valeurs de référence de INERIS ou BRGM

Par ailleurs, aucune anomalie n'a été mise en évidence sur le milieu sol hors site. Il n'a notamment pas été constaté d'anomalie au niveau du champ agricole voisin jouxtant la décharge. Il apparaît donc que la zone de décharge située sur site, ne s'étend pas hors site dans le champ voisin. Les impacts dans le milieu sol sont donc limités au site d'étude.

Au niveau des gaz du sol,

Seule une pollution concentrée en hydrocarbures aliphatiques et aromatiques a été mise en évidence à proximité du bâtiment de l'ancienne fosse de rétention du bâtiment 7 (en PA13 82 000 à 130 000 µg/m³ sur les trois campagnes).

En bordure de site, à proximité des riverains, des concentrations faibles ont été mesurées sauf en PA8 où on retrouve des concentrations modérées (1ère campagne : TCE = 24,13 µg/m³, 3ème campagne : total hydrocarbures aliphatiques = 10 869 µg/m³).

Le risque d'inhalation toxique hors site est faible.

Au niveau des eaux souterraines,

Les teneurs mesurées sont du même ordre de grandeur à l'amont et à l'aval sauf pour les HAP à l'amont de la décharge en PZ3 (en PZ3 somme des 6 HAP = 6,44 µg/L contre 1µg/L, somme des 4 HAP = 4,96 µg/L contre 0,1µg/L). Aucun dépassement n'est observé en aval.

En dehors de ce dépassement en HAP, aucune pollution concentrée des eaux souterraines n'a été mise en évidence au cours des deux campagnes. Certaines concentrations mesurées sont supérieures aux valeurs de référence (métaux, benzo(a)pyrène, HAP, ammonium...)

Ces résultats montrent des transferts de pollution limités sans impact significatif à évaluer au regard de l'absence d'usage des eaux souterraines en aval du site et donc d'enjeu.

Conclusions

La voie d'exposition retenue sur et hors site est l'inhalation. Pour parer à cette voie d'exposition, le site devra faire l'objet de recouvrement, de confinement et d'élimination dans le cadre de son futur aménagement, afin d'assurer sa compatibilité avec le ou les usages futurs qui seront retenus. Ces travaux seront à réaliser par le porteur d'un projet d'aménagement pour ce site conformément à l'article L-556-1 du code de l'environnement.

Au regard de la méthodologie des sites et sols pollués, les sources concentrées notamment en PA13 doivent être purgées. Cette source sur site, qui n'engendre pas d'impact hors site n'a donc pas été prise en compte dans la démarche d'IEM qui analyse l'impact hors site de la pollution générée par l'ancienne activité.

Une fois ces sources concentrées traitées, l'état des milieux serait compatible avec un usage industriel. Cependant il ne le serait pas avec un usage d'habitation.

Hors site, aucune des valeurs air intérieur estimées, en appliquant un facteur de dilution de 100 aux gaz des sols, ne dépasse les valeurs de gestion.

Il est considéré que l'état des milieux hors site est compatible avec l'usage actuel constaté.

La réalisation d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) ainsi que la mise en œuvre d'un plan de gestion seront à réaliser afin d'assurer la compatibilité du site avec les usages envisagés.

L'étude, réalisée en 2019 par ERG Environnement, a conclu sur la présence de multiples pollutions identifiées sur site sur les sols (HCT, HAP, BTEX, COHV, métaux lourds), notamment au droit de la décharge, et l'absence de mise en évidence d'un impact hors site.

Suite aux conclusions de cette IEM réalisée par ERG Environnement pour le compte de l'EPFGE et au regard de la méthodologie générale de caractérisation de la menace du SRD, le site PIMEST à Boulange ne représente plus qu'un niveau de menace intermédiaire sur l'environnement et les populations au regard des différents risques générés :

- Un risque intermédiaire d'impact sur les personnes, activités humaines et milieux en cas de dispersion et déversement de déchets dangereux notamment en raison de l'absence de données sur le volume et l'état des conditionnements des déchets de la décharge.
- Un risque faible d'impact sur les personnes, activités humaines et milieux en cas d'incendie voire d'explosion en raison de l'absence de déchets combustibles, de la présence de déchets enfouis ou ne présentant qu'une faible inflammabilité.
- Un risque faible à intermédiaire d'impact sur les personnes, activités humaines et milieux en cas de pollution au droit du site (pollution en place suspectées ou avérée) en raison de :
 - o de la quantité de déchets restants sur le site au niveau de la décharge (non évaluée à ce stade) ;
 - o de l'état des conditionnements ;
 - o du caractère enfoui des déchets ;
 - o de la présence de plusieurs pollutions sur site.

L'ADEME ne propose pas de suite à son intervention de mise en sécurité en raison notamment de l'absence d'impact du site et de sa décharge sur la qualité des milieux hors site et de l'absence de captage et d'usage des eaux souterraines dans le secteur du site et en aval hydraulique.

Le site est classé en SIS. Bien que la cessation de soit pas achevée au titre de l'article R.512-66-3, l'inspection propose de considérer que le site sort du champ de la législation des ICPE. En cas d'aménagement futur du site, le maître d'ouvrage devra se conformer aux dispositions des articles L.556-1 et 2 du code de l'environnement. La réhabilitation reste de la responsabilité de l'aménageur. Il lui appartient de prouver la compatibilité du site avec l'usage retenu.

Type de suites proposées : Sans suite